

Vu l'article 208 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes indûment imposées sur l'année 1891 dont le dégrèvement est accordé et qui s'élève à *huit cent soixante-quatre francs trente-centimes*, savoir :

Contribution personnelle.....	860f »
Frais d'avertissement.....	4 30
	<hr/>
Total.....	<u>864^f 30</u>

Art. 2. Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui des mandats de dépenses et des contributions.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1893.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

N^o 347. — **ARRÊTÉ** autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables sur l'exercice 1891.

LE Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 25, § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les états des cotes irrécouvrables présentés par le Trésorier-payeur pour l'année 1891 ;

Vu l'article 49, § 2, de l'arrêté du 16 février 1881 ;

Vu les articles 208 et 210 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;